

DÉCISION MUNICIPALE N°2024_01

OBJET : MEDIATHEQUE / CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'UN ATELIER D'INITIATION A LA CALLIGRAPHIE, EN DATE DU 13 JANVIER 2024, A INTERVENIR AVEC LA S.A.S « QUARTIER JAPON »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités, l'équipe de la médiathèque a programmé un atelier d'initiation à la calligraphie, le samedi 13 janvier 2024 de 14h30 à 16h30, à la médiathèque « Le temps des cerises » sise 2 rue de la Paix, 95480 PIERRELAYE,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.S « Quartier Japon » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de prestation avec la S.A.S « Quartier Japon », représentée par Nicolas BRAGUIER, en sa qualité de Président, sise 35 rue de Clichy, 75009 PARIS.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **264 € T.T.C.** (Deux cent soixante-quatre euros Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

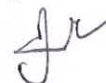
Prélever les crédits nécessaires sur la section fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** aux registres des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 04/01/2024

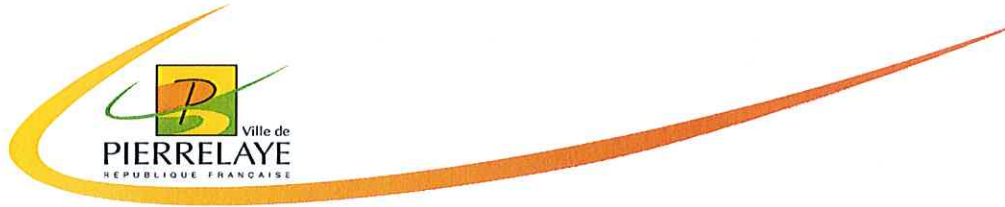
Le Maire,



Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 05/01/2024
Publié(e) le : 05/01/2024
Exécutoire le : 05/01/2024



**CONVENTION DE PRESTATION
RELATIVE À L'ANIMATION D'UN ATELIER D'« INITIATION A LA CALLIGRAPHIE »**

Convention entre :

D'une part :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 32 31 42 E-mail : m.avignon@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « l'Organisateur » ;

Et

D'autre part :

La S.A.S « Quartier Japon », représentée par M. Nicolas BRAGUIER, en sa qualité de Président, sise 35 rue de Clichy 75009 PARIS.
SIRET : 822 352 670 000 19 / code NAF/APE 8559B
Téléphone : 06 68 59 32 25 E-mail : s.paumier@quartier-japon.fr

Ci-après désigné par « Le Prestataire » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Prestataire s'engage à réaliser l'intervention suivante : un atelier d'initiation à la calligraphie japonaise, le samedi 13 janvier 2024 de 14h30 à 16h30 à la médiathèque « Le temps des cerises » sise 2 rue de la Paix, 95480 PIERRELAYE.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation indiquée à l'article 1.

Le Prestataire fournira le matériel nécessaire à la réalisation de l'atelier : encre et pinceaux.

Le Prestataire assurera la rémunération de son personnel.

Le Prestataire prendra en charge les frais de transport jusqu'au lieu de l'intervention.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de la prestation.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire le lieu de réalisation de la prestation.

L'Organisateur assurera en outre le service général du lieu.

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la prestation et sur présentation d'une facture, la somme de 220 € HT, soit **264 € TTC (Deux cent soixante-quatre euros Toutes Taxes Comprises)**.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture via le portail Chorus Pro.

Article 5 Dénonciation / Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 5 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 6 : Élection de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- La S.A.S « Quartier Japon », 35 rue de Clichy 75009 PARIS.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 04/01/2024

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**



Michel VALLADE

À Paris, le

**Pour la S.A.S « Quartier Japon »,
Le Président,**

Nicolas BRAGUIER